

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21066 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : x

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par Madame X , qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CG/x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me N. KANYONGA MULUMBA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 14 avril 2008, de 16h30 à 17h40, vous avez été entendue au Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le kurde. Votre avocate, Maître Melery (intervenant loco Maître Boelpaepe) était présente pendant toute la durée de votre audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine arménienne. Le 7 mars 2008, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique. Le 14 avril 2008, vous avez été entendue, dans

nos bureaux, dans le cadre de la présente demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [K. V.] (SP : 6.230.286 – Cfr., à ce sujet, votre rapport d'audition au Commissariat général, p.6).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier (rapport d'audition au Commissariat général, p.1), que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes, incohérences qui, puisqu'elles portent sur des faits substantiels de la présente demande d'asile, ne permettent plus d'y accorder le moindre crédit. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

De plus, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la protection subsidiaire.

3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée ou à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison notamment d'incohérences entre leurs déclarations et parce qu'au vu de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.
3. Le Conseil observe que la requérante lie sa demande à celle de son de son mari, Monsieur V. K. (arrêt du Conseil n°21067 dans l'affaire 30.635/V du 23 décembre 2008) et qu'elle développe en termes de requête des arguments identiques à ceux avancés dans la requête de ce dernier. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie à la motivation de l'arrêt précité et estime également que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er} , section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
4. Par conséquent, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire ne peuvent être octroyés à la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit, par :

,
M. F. BORGERS,

Le Greffier,

F. BORGERS.

,
.
Le Président,